



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 83 DU 22 JUILLET 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JUILLET 2015 PORTANT TRANSFORMATION DU GIP « Maison de l'initiative et de l'emploi du Roubaisis »

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

- ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2015 PORTANT OUVERTURE DE LA PECHE A PIED DES MOULES SUR LES GISEMENTS NATURELS DU BOULONNAIS (DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS),

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- ARRETE DE SUB-DELEGATION DE SIGNATURE DU 23 JUIN 2015,
- ARRÊTÉ DU 23 JUIN 2015 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ainsi qu'en matière de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics de l'Etat,

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

- DEMANDE DU 22 JUILLET 2015 DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVÉNILE EN HOSPITALISATION DE JOUR SUR LE SITE DE L'HÔPITAL DE JOUR « LE SEQUOÏA » SITUÉ À AVESNELLES,
- ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 2015 PORTANT TRANSFORMATION DES CENTRES HOSPITALIERS DE CARVIN ET DE SECLIN EN UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ DE RESSORT INTERCOMMUNAL, RÉSULTANT DE LA FUSION DE CEUX-CI, ET DÉNOMMÉ « GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN »,
- ARRÊTÉ N° DOS / SOINS DE PRÉV / FIR / 2015 / N° 003 DU 3 JUILLET 2015 ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- ARRÊTÉ N° DOS / SOINS DE PRÉV / FIR / 2015 / N° 001 DU 3 JUILLET 2015 ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- ARRÊTÉ N° DOS / SOINS DE PRÉV / FIR / 2015 / N° 002 DU 3 JUILLET 2015 ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- ARRÊTÉ N° DOS / SOINS DE PRÉV / FIR / 2015 / N° 017 DU 9 JUILLET 2015 ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- ARRÊTÉ N° DOS / SOINS DE PRÉV / FIR / 2015 / N° 018 DU 9 JUILLET 2015 ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- ARRÊTÉ N° DOS / SOINS DE PRÉV / FIR / 2015 / N° 019 DU 9 JUILLET 2015 ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- ARRÊTÉ N° DOS / SOINS DE PRÉV / FIR / 2015 / N° 004 DU 3 JUILLET 2015 ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- ARRÊTÉ N° DOS / SOINS DE PRÉV / FIR / 2015 / N° 005 DU 9 JUILLET 2015 ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- ARRÊTÉ N° DOS / SOINS DE PRÉV / FIR / 2015 / N° 006 DU 9 JUILLET 2015 ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- ARRÊTÉ N° DOS / SOINS DE PRÉV / FIR / 2015 / N° 007 DU 9 JUILLET 2015 ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- ARRÊTÉ N° DOS / SOINS DE PRÉV / FIR / 2015 / N° 008 DU 9 JUILLET 2015 ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,

- ARRÊTÉ N° DOS / SOINS DE PRÉV / FIR / 2015 / N° 009 DU 9 JUILLET 2015 ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- ARRÊTÉ N° DOS / SOINS DE PRÉV / FIR / 2015 / N° 010 DU 9 JUILLET 2015 ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- ARRÊTÉ N° DOS / SOINS DE PRÉV / FIR / 2015 / N° 011 DU 9 JUILLET 2015 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015,
- Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 012 du 9 juillet 2015 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015,
- Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 013 du 9 juillet 2015 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015,
- Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 014 du 9 juillet 2015 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015,
- Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 015 du 9 juillet 2015 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015,
- Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 016 du 9 juillet 2015 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015,
- Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 004 du 3 juillet 2015 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015,
- Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 023 du 9 juillet 2015 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015,
- Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 024 du 9 juillet 2015 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015,
- Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 020 du 9 juillet 2015 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015,
- Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 021 du 9 juillet 2015 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015,
- Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 022 du 9 juillet 2015 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015,
- Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 026 du 9 juillet 2015 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015,
- Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 025 du 9 juillet 2015 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Préfecture de région
Nord- Pas-de-Calais

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Direction administrative
et financière

Bureau de
l'administration générale

Arrêté préfectoral portant transformation du GIP Maison de l'initiative et de l'emploi du Roubaisis

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 101 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatifs aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des maisons de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant approbation de la convention constitutive du GIP Maison de l'initiative et de l'emploi du Roubaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 prorogeant le GIP Maison de l'initiative et de l'emploi du Roubaisis jusqu'au 30 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick DAVID, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2015 décidant la transformation du GIP précité en association relevant de la loi du 1er juillet 1901 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le groupement d'intérêt public dénommé " Maison de l'initiative et de l'emploi du Roubaisis" est transformé en association relevant de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – Cette transformation n'emporte ni création d'une personne morale nouvelle, ni conséquence sur le régime juridique auquel est soumis le personnel. Les droits et obligations du groupement d'intérêt public sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'association " Maison de l'initiative et de l'emploi du Roubaisis".

Article 3 – Les biens du groupement d'intérêt public sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'association précitée aux fins d'être affectés à ses activités.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 21 JUL 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales



Patrick DAVID

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 21 juillet 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 91/2015

**Portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

CONSIDERANT l'avis des membres de la commission de visite des gisements naturels de moules du Boulonnais réunie le 20 juillet 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dates et lieux d'ouverture

La pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements selon le tableau suivant :

Zones de production Classement	Commune(s) concernée(s)	Gisements concernés
62.02	CALAIS	Tous gisements interdits à la pêche
62.03 C	SANGATE	Tous gisements fermés à la pêche
	ESCALLES	Tous gisements fermés à la pêche
62.04 B	WISSANT	Gisement de Saint-P3 fermé à la pêche
	TARDINGHEN	Tous gisements fermés à la pêche
	AUDINGHEN	
62.05 B	AUDINGHEN	Tous gisements fermés à la pêche
62.06 B	AUDRESSELLES	Tous gisements fermés à la pêche
	AMBLETEUSE	Tous gisements ouverts à la pêche
62.07 B	WIMENEUX	Tous gisements ouverts à la pêche
62.08	BOULOGNE	Tous gisements interdits à la pêche (y compris l'extérieur des digues du port)
62.09 B	LE PORTEL	Tous gisements ouverts à la pêche
	EQUIHEN	Tous gisements ouverts à la pêche

Pour les autres zones, la pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire sur une ou plusieurs zones.

Article 2 :

L'arrêté n°64/2015 du 18 juin 2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Haute Normandie, Nord-Pas-de-Calais.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
Le directeur interrégional adjoint de la mer

Alexandre ELY

Collection des arrêtés : Préfectures HN, NPDC

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 59
- DDP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais à Equihen Plage (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- Gendarmerie maritime vedette Scarpe P604
- Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRM MT NPDC
- Dossier



**PREFET DE LA REGION
NORD / PAS DE CALAIS**

**direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt**

ARRETE DE SUB-DELEGATION DE SIGNATURE

**La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Du Nord – Pas-de-Calais**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe),

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2014, portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, en tant que directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais, délégation de signature est consentie à :

- Monsieur Antoine LEBEL, directeur régional adjoint, pour toutes les attributions énumérées ci-dessous qui relèvent de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais.
 - A) Toutes les correspondances et actes relatifs au fonctionnement interne de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 - B) Toutes les décisions concernant la gestion courante des personnels placés sous son autorité
 - B1) Octroi aux fonctionnaires de catégorie A, B, et C :
 - des congés annuels prévus à l'article 34-1° de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat – Décret n° 84.972 du 26 octobre 1984,

- des congés de maladie ordinaire prévus à l'article 34-2° de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée – Décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié,
- des congés pour périodes militaires article 53 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée,
- des congés pour naissance d'un enfant (article 34-5° de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée), et de paternité (article 55-IV de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre modifiée).
- Des congés instaurés par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application.
- des autorisations spéciales d'absence et instruction n° 7 du 23 mars 1950, La circulaire ministérielle n°2001-1004 du 2 août 2001 décret 82-447 du 28/05/1982 modifié et loi 2002-276 du 27/02/2002 modifiée
- changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B, et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée,
- recrutement de personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet – Décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié,

B2) Octroi aux personnels non titulaires :

Des congés administratifs et de maladie – Décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié

B3) Médecine préventive :

Convention relative au suivi médical des personnels fonctionnaires et annexes correspondantes – Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée, articles 12, 16 et 17 – Décret n° 84.1029 du 23 novembre 1984 – Décret n° 82.453 du 28 mai 1982 modifié.

B4) Gestion des prestations sociales :

Circulaires FP/4 n° 1931 et DB-2B n° 256 du 15 juin 1998

- C) Toutes les correspondances relatives à l'instruction et au suivi des affaires entrant dans le cadre de ses attributions, toutes les décisions dans les matières suivantes :**

C1) Qualité et sécurité des productions végétales et animales :

a) Distribution, application en prestation de service ou conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques :

- Délivrance de l'agrément pour la distribution, l'application en prestation de service ou le conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques - article R.254-15 du code rural et de la pêche maritime ;
- Suspension ou retrait de l'agrément pour la distribution, l'application en prestation de service ou le conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques - article R.254-27 du code rural et de la pêche maritime.

b) Organismes d'inspection chargés du contrôle obligatoire des matériels d'application des produits phytopharmaceutiques.

- Délivrance, suspension ou retrait de l'agrément pour les organismes d'inspection chargés du contrôle obligatoire des matériels d'application des produits phytopharmaceutiques – article R256-29 du code rural et de la pêche maritime.

c) Demande d'information contenue dans le registre- article R 254-26 du code rural et de la pêche maritime.

d) Autorisation d'introduction ou de circulation ou de détention d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres produits à des fins scientifiques et pour tous les travaux effectués sur les sélections variétales :

- Agrément des activités décrites ci-dessus - article R.251-28 du code rural et de la pêche maritime;

- Suspension ou retrait de l'agrément accordé - article R.251-31 du code rural et de la pêche maritime.

e) Coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et des produits animaux et des aliments, et élaboration d'un plan-cadre régional de contrôle.

f) Application de la politique de qualité de l'offre alimentaire, d'aide alimentaire et de sensibilisation du public.

g) La mise en œuvre de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux ; contrôles relatifs à la commercialisation et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture et de la production primaire des denrées alimentaires et des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale.

C2) Contrat de projet Etat-Région :

a) Conventions annuelles d'exécution, arrêtés ou décisions individuelles relatifs à la mise en œuvre ou à la réalisation des actions dans le cadre du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche

b) Arrêtés relatifs à l'exécution et à la clôture des actions prévues aux chapitres du contrat de plan Etat-Région 2007-2013 relevant du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche

c) Actes administratifs relatifs à l'exécution des actions prévues aux chapitres du contrat de plan Etat - Région 2014-2020 relevant du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

C3) Programmes communautaires :

a) Arrêtés et conventions relatifs à la mise en œuvre, à l'exécution, au suivi et au contrôle des dépenses relatives aux opérations financées par le FEOGA.

b) Arrêtés et conventions relatifs à la mise en œuvre, à l'exécution, au suivi et au contrôle des dépenses relatives aux opérations financées par le FEP au titre de la mesure 35B - Transformation des produits de la mer

c) Arrêtés et conventions relatifs à la mise en œuvre, à l'exécution, au suivi et au contrôle des dépenses relevant du Programme de Développement Rural Hexagonal et financées par le FEADER.

C4) Aides à l'animation au sein des filières agricoles et agroalimentaires :

a) Aides aux investissements immatériels et aux actions collectives des entreprises de transformation des produits agro-alimentaires

b) Aides à la filière agri-biologique

c) Aides dans le cadre du P.I.D.I.L.

C5) Forêts :

a) Approbation des aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier - Article L 143 - 1 du Code Forestier.

b) Décisions en matière de changement de mode d'exploitation ou d'aménagement de ces forêts.

c) Subventions du budget de l'État et du FEADER relatives aux actions et investissements forestiers.

d) Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection - Code Forestier, articles R412.1 à R412.10.

e) Reconnaissance de la qualité de gestionnaires forestiers professionnels,

C6) Droit du travail :

- a) Avis sur les demandes de levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers déposées auprès de la MSA, décret 2013-528

C7) Haras :

Délivrance de la licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces chevaline, et asine.

C8) Enseignement :

Arrêtés préfectoraux relatifs à la nomination des membres du comité régional de l'enseignement agricole et à la répartition des sièges – Articles R 814-33 et 814-34 du code rural.

Réception des actes des conseils d'administration des EPLEFPA et des actes des directeurs d'EPLEFPA autres que ceux relevant de l'autorité académique pris en application des articles R811-23 et R811-26 du code rural.

Signature le cas échéant, des lettres d'observation adressées aux chefs d'établissement

Cette délégation s'exerce sous les réserves suivantes :

Copie des lettres d'observation est adressée au Préfet de région qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers,

Le Préfet de région est saisi en cas de :

- 1/ doute sur la régularité d'un acte ou d'une procédure
- 2/ litige avec la collectivité de rattachement

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais et de Monsieur Antoine LEBEL, directeur régional adjoint, délégation de signature est consentie dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Madame Annick GOUSSEN, secrétaire générale, pour les actes et décisions définis à l'article 1 du présent arrêté sous les rubriques A et B ;

En cas d'absence de Madame Annick GOUSSEN, secrétaire générale, délégation est consentie à Monsieur Fabien BEYRIA, responsable du pôle ressources humaines, pour les actes et décisions définis à l'article 1 du présent arrêté sous les rubriques A et B

En cas d'absence de Madame Annick GOUSSEN, secrétaire générale et de Monsieur Fabien BEYRIA, responsable du pôle ressources humaines, délégation est consentie à Madame Géralde JUILLARD, responsable du pôle comptabilité, budget, logistique, pour les actes et décisions définis à l'article 1 du présent arrêté sous les rubriques A et B ;

- Madame Emilie HENNEBOIS, chef du service régional de l'alimentation, pour les actes et décisions définis à l'article 1 du présent arrêté aux paragraphes A, uniquement pour la validation des ordres de mission, B1 premier alinéa et C1 ;

En cas d'absence de Madame Emilie HENNEBOIS, chef du service régional de l'alimentation, délégation est consentie à Monsieur Cédric BAILLY, adjoint au chef du service régional de l'alimentation, pour les actes et décisions définis à l'article 1 du présent arrêté aux paragraphes A, uniquement pour la validation des ordres de mission, B1 premier alinéa et C1,

- Monsieur Olivier MAURY, chef du service régional de l'économie agricole, forêt et environnement, pour les actes et décisions définis à l'article 1 du présent arrêté aux paragraphes A, uniquement pour la validation des ordres de mission, B1 premier alinéa et C2 à C6 ;

En cas d'absence de Monsieur Olivier MAURY, chef du service régional de l'économie agricole, forêt et environnement, délégation est consentie à Monsieur Pascal FOUQUART, adjoint du chef de service régional de l'économie agricole, forêt et environnement, pour les actes définis à l'article 1 du présent arrêté sous les rubriques A, uniquement pour la validation des ordres de mission et B1 premier alinéa et C2 à C6 ;

- Madame Anne-Françoise LACOMBLEZ, chef du service régional de la formation et du développement, pour les actes et décisions définis à l'article 1 du présent arrêté aux paragraphes A, uniquement pour la validation des ordres de mission, B1 premier alinéa et C8.

En cas d'absence de Madame Anne-Françoise LACOMBLEZ, chef du service régional de la formation et du développement, délégation est consentie à Monsieur Frédéric PRINCE, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement, pour les actes définis à l'article 1 du présent arrêté sous les rubriques A, uniquement pour la validation des ordres de mission et B1 premier alinéa et C8 ;

- Monsieur Grégory BOINEL, chef du service régional de l'information statistique et économique pour les actes définis à l'article 1 du présent arrêté sous les rubriques A, uniquement pour la validation des ordres de mission et B1 premier alinéa ;

En cas d'absence de Monsieur Grégory BOINEL, chef du service régional de l'information statistique et économique, délégation est consentie à Monsieur François LETOUBLON, adjoint au chef du service régional de l'information statistique et économique, pour les actes définis à l'article 1 du présent arrêté sous les A, uniquement pour la validation des ordres de mission et B1 premier alinéa.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace, l'arrêté du 05 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas- de-Calais à ses collaborateurs.

Article 4 : Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 23 juin 2015

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt du Nord – Pas-de-Calais


Sabine HOFFERER

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

**Arrêté portant subdélégation de signature
aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**Pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ainsi qu'en matière de pouvoir
adjudicateur pour les marchés publics de l'Etat**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
pour la région Nord – Pas-de-Calais

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2014, portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, en tant que directrice régionale de l'agriculture et de la forêt du Nord Pas- de-Calais à compter du 2014.

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03 octobre 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Nord – Pas-de-Calais

Sur proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Nord – Pas-de-Calais, délégation est consentie à :

- Monsieur Antoine LEBEL, directeur régional adjoint,
1. pour présenter les projets de budgets opérationnels de programme au Responsable de BOP, pour validation en proposant notamment une répartition des crédits entre les services responsables d'unité opérationnelle pour les budgets opérationnels de programmes régionaux suivants :

Agriculture, pêche, alimentation , forêt et affaires rurales

Programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, titres : 2, 3, 5 et 6.

Programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, titres : 2, 3, et 5

2. pour procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire et d'en informer le responsable de BOP. Les réajustements dont le montant est supérieur à 10% du budget régional pour les programmes susvisés seront soumis à mon avis.
3. Pour présenter pour le 31 janvier de l'année n+1 un bilan d'exécution annuel détaillé au RBOP contenant une analyse de l'exécution, de l'atteinte des objectifs et des indicateurs

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Nord – Pas-de-Calais, délégation est consentie à :

- Monsieur Antoine LEBEL, directeur régional adjoint,
1. pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes des missions suivantes:

Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales

Programme 149 : forêt, titre 6

Programme 154 : économie et développement durable de l'agriculture et des territoires, titre : 6

Programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, titres : 2, 3, 5 et 6.

Programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, titres : 2, 3, et 5

Enseignement scolaire

Programme 143 – enseignement technique agricole, titres 2,3 et 6

Recherche et enseignement supérieur

Programme 142 : enseignement supérieur et recherche agricoles, titres: 3 et 6

Gestion des finances publiques et des ressources humaines

Programme 309 : entretien des bâtiments de l'Etat, en qualité de responsable de centre prescripteur, titres : 3, et 5

Direction de l'action du gouvernement

Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées, en qualité de responsable de centre prescripteur, titres : 3, et 5, action 2

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de son service.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Nord – Pas-de-Calais, délégation est consentie à :

- Monsieur Antoine LEBEL, directeur régional adjoint,
1. pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant des missions et programmes visés à l'article 1,

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Nord – Pas-de-Calais, délégation est consentie à :

- Monsieur Antoine LEBEL, directeur régional adjoint,
1. pour l'exécution et le suivi des dépenses relatives aux opérations financées par le FEADER 2007-2013

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Nord – Pas-de-Calais et de Monsieur Antoine LEBEL, directeur régional adjoint délégation est consentie à :

- Madame Annick GOUSSEN, secrétaire générale,

1. pour les actes et décisions définis aux articles 1,2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Nord – Pas-de-Calais, de Monsieur Antoine LEBEL, directeur régional adjoint et de Madame Annick GOUSSEN, secrétaire générale délégation est consentie à :

- Monsieur Fabien BEYRIA, responsable du pôle ressources humaines,

1. pour les actes et décisions définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Nord – Pas-de-Calais, de Monsieur Antoine LEBEL, directeur régional adjoint, de Madame Annick GOUSSEN, secrétaire générale, de Monsieur Fabien BEYRIA, responsable du pôle ressources humaines délégation est consentie à :

- Madame Géralde JUILLARD, responsable du pôle comptabilité, budget, logistique

1. pour les actes et décisions définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation de signature du 05 janvier 2015 de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'agriculture et de la forêt pour la région Nord – Pas-de-Calais au profit de ses collaborateurs.

Article 9 - Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au comptable assignataire, accompagné d'un spécimen de signature des agents habilités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 23 juin 2015





La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt
du Nord – Pas-de-Calais

Sabine HOFFERER



DELEGATION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

SPECIMEN DE SIGNATURE

Monsieur Antoine LEBEL	
Madame Annick GOUSSEN	
Monsieur Fabien BEYRIA	
Madame G�eralde JUILLARD	

Direction de l'Offre de Soins

Sous-direction stratégique, régulation et gestion
des ressources hospitalières

Département stratégie et activités des
établissements de santé

Dossier suivi par : **Laura GUYFFROI**
Chargée de missions
Téléphone : 03 62 72 79 01
Télécopie : 03.62.72.79.19
laura.guyffroi@ars.sante.fr

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais

à

Madame BONGIOVANNI-VERGEZ
Directrice,
Centre hospitalier de Sambre-Avesnois
13 Boulevard Pasteur
BP 60249
59607 MAUBEUGE CEDEX

Lille, le **22 JUIL. 2015**

Lettre recommandée avec avis de réception

Objet : Votre demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital de jour « Le Sequoia » situé à Avesnelles

Par courrier reçu le 11 juillet 2014, vous aviez adressé à mes services le dossier d'évaluation prévu à l'article L.6122-10, 2^{ème} alinéa du code de la santé publique (CSP), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation reprise en objet.

L'instruction de votre demande avait révélé que le fonctionnement de votre structure n'était pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation, et notamment aux dispositions de l'article D.6124-303 du CSP qui imposent la présence minimale permanente d'un médecin qualifié et d'un infirmier diplômé d'Etat pendant les heures d'ouverture de la structure.

Je vous avais alors demandé les mesures que vous comptiez prendre pour remédier aux points de non-conformité constatés.

Vous m'avez indiqué, par courrier reçu le 11 mai 2015, qu'un médecin thésé en médecine générale occupera un poste de praticien contractuel en pédopsychiatrie dans votre établissement dès obtention de son inscription à l'Ordre des Médecins. Vous m'indiquez par ailleurs qu'à compter de septembre 2015, deux pédopsychiatres du Centre Hospitalier de Maubeuge vont, en alternance, intervenir à l'Hôpital de Jour d'Avesnelles.

Dès lors, vous avez mis un terme aux dysfonctionnements qui avaient été constatés.

Cette décision a pour conséquence le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital de jour « Le Sequoia » à Avesnelles pour une durée de 5 ans, soit du **13 septembre 2015 au 12 septembre 2020**.

Conformément à l'article R.6122-41 du CSP, le renouvellement ainsi que la date à laquelle il prend effet seront publiés au recueil des actes administratifs.

Votre demande de renouvellement d'autorisation devra parvenir au plus tard 14 mois avant la date d'échéance, soit avant le 12 juillet 2019.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,

Serge MORAIS





Arrêté portant transformation des centres hospitaliers de Carvin et de Seclin en un établissement public de santé de ressort intercommunal, résultant de la fusion de ceux-ci, et dénommé « Groupe hospitalier Seclin Carvin »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L 6143-1, L 6141-7-1, L 6146-1, L 6146-2, R 6141-10 à R 6141-13 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre I des parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-7, L 313-1-1 et R 313-7-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) ;

Vu la délibération n°2014-11 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carvin en date du 9 octobre 2014, relative à l'adoption d'une démarche conduisant à la naissance d'un nouvel établissement, le « Groupe hospitalier intercommunal Carvin/Seclin » (GHICS) ;

Vu la délibération n°2014-05 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Seclin en date du 16 octobre 2014, relative à l'adoption d'une démarche conduisant à la naissance d'un nouvel établissement, le « Groupe hospitalier intercommunal Carvin/Seclin » (GHICS) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Seclin en date du 12 décembre 2014, approuvant le principe d'une démarche conduisant à la naissance d'un nouvel établissement « Groupe hospitalier

Intercommunal Seclin-Carvin » :

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail du centre hospitalier de Carvin en date du 9 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail du centre hospitalier de Seclin en date du 12 décembre 2014 ;

Vu le dossier présenté conjointement par le centre hospitalier de Seclin (sis rue d'Apolda - 59113 SECLIN) et le centre hospitalier de Carvin (sis 76 rue Salvador Allende - 62220 CARVIN) en vue de leur transformation en un établissement public de santé intercommunal, résultant de leur fusion ; vu la demande accompagnant ce dossier visant à obtenir la confirmation, au profit de l'établissement résultant de la fusion, des autorisations d'activités de soins et d'exploitation d'équipements matériels lourds détenues par les deux centres hospitaliers, ainsi que le transfert juridique des autorisations médico-sociales ;

Vu les CPOM 2012-2017 des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin et notamment leur article 2, relatif aux orientations stratégiques des établissements ;

Vu le projet d'établissement unique des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 4 juin 2015 ;

Vu le courrier du 29 juin 2015, cosigné par le directeur des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin et le président du conseil de surveillance de chacun des deux établissements, proposant le nom de « Groupe hospitalier Seclin Carvin » pour l'établissement issu de la fusion de ceux-ci ;

Considérant que la transformation des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin en un seul et même établissement de santé public intercommunal résulte d'un partenariat mis en place de longue date entre les deux établissements, reposant sur une mutualisation des fonctions support et une rationalisation de l'offre permettant la pérennité de celle-ci ; qu'un GCS de moyens a été mis en place ainsi qu'une direction commune ; que les deux établissements disposent du même projet d'établissement ;

Considérant que les CPOM 2012-2017 conclus entre l'ARS et les deux établissements prévoient :

- La poursuite de la gestion commune des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin et l'intensification des partenariats dans le cadre d'un projet d'établissement unique élaboré à partir d'un projet médical commun des deux établissements ;
- Le développement d'une culture qualité et sécurité commune aux deux centres hospitaliers ;
- La poursuite de la réflexion sur l'évolution des liens et statuts juridiques de leur coopération ;

Considérant que la transformation des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin en un seul et même établissement de santé public intercommunal répond aux objectifs suivants du SROS :

- « recherche l'équilibre budgétaire des établissements publics de santé et des ESPIC, condition sine qua non du maintien de l'accès aux soins » (action n°48), en ce qu'elle permettra notamment de renforcer la mutualisation des fonctions support et médico-techniques ;
- « assurer le maintien et l'attractivité des compétences médicales » (action n°54) ;
- « faciliter la modernisation des établissements, notamment par le soutien à l'investissement » (action n°55), en qu'elle permettra la mutualisation des capacités d'investissement des deux établissements qui fusionnent et la poursuite de la mise en œuvre des schémas directeurs ;
- « améliorer la prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées, et structurer les partenariats avec le secteur médico-social » (action n°70), les deux établissements fusionnant disposant chacun de structures médico-sociales et le centre hospitalier de Seclin ayant développé une politique d'amélioration de l'accès aux soins des personnes handicapées en lien avec plusieurs partenaires médico-sociaux ;

Considérant que la transformation des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin en un seul et même établissement de santé public intercommunal n'entraîne pas de modification de la répartition géographique des activités de soins, des équipements matériels lourds et des activités médico-sociales, telles qu'exercées actuellement sur les deux sites ; que par conséquent, le projet est sans impact sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés par le SROS-FRS ; qu'il est également sans impact sur la répartition de l'offre médico-sociale ;

Considérant que la transformation des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin un seul et même établissement de santé public intercommunal n'entraîne de modification ni des conditions d'implantation ni des conditions techniques de fonctionnement des activités de soins telles qu'actuellement exercées ;

Considérant que la transformation des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin en un seul et même établissement de santé public intercommunal n'entraîne de modification ni de l'implantation ni des conditions techniques de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie telles qu'actuellement exercées ;

Considérant que la transformation des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin en un seul et même établissement de santé public intercommunal garantit la qualité et la sécurité des soins, qu'elle conduira notamment au renforcement des consultations spécialisées sur le site de Carvin, qu'elle contribue à améliorer l'organisation de l'offre de soins sur le territoire par une meilleure articulation de l'offre de soins au sud de la Métropole et au nord de l'Artois ; qu'elle répond par conséquent à la recherche d'une meilleure prise en compte du parcours des patients dans l'organisation des soins par l'hôpital ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les centres hospitaliers de Seclin et de Carvin sont transformés, par fusion, en un établissement public de santé de ressort intercommunal - dénommé « Groupe hospitalier Seclin Carvin » - à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le siège social de cet établissement intercommunal sera situé à l'adresse physique suivante :

Rue d'Anolda
59113 SECLIN

Son adresse postale sera :

BF 103
59471 SECLIN cedex

Article 2 – La transformation des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin en un seul et même établissement public de santé de ressort intercommunal entraîne la suppression de l'entité juridique du centre hospitalier de Carvin. L'établissement intercommunal prendra le numéro FINESS juridique du centre hospitalier de Seclin.

Article 3 – Les autorisations d'activités de soins et d'équipement matériel lourd détenues par le centre hospitalier de Seclin et par le centre hospitalier de Carvin sont confirmées au profit de l'établissement public de santé de ressort intercommunal dénommé « Groupe hospitalier Seclin Carvin ».

- pour les activités de soins suivantes :

Site de Seclin (N° FINESS ET : 590000121) :

- activité de soins de médecine sous les formes de l'hospitalisation complète et de jour
- activité de soins de chirurgie sous les formes de l'hospitalisation complète et de l'ambulatoire
- activité de soins de gynécologie-obstétrique sous les formes de l'hospitalisation complète et de jour, et de néonatalogie sans soins intensifs (niveau IIA)
- activité de soins de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge non spécialisée sous la forme de l'hospitalisation complète et de l'hospitalisation de jour, et selon la modalité de prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur sous la forme de l'hospitalisation complète et de l'hospitalisation de jour, des affections de l'appareil cardio-vasculaire sous la forme de l'hospitalisation de jour, des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous la forme de l'hospitalisation complète
- activité de soins de médecine d'urgence sous la forme d'accueil en structure d'urgence
- activité de soins de longue durée
- activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers digestifs et selon la modalité de chirurgie des cancers urologiques

Site de Carvin (N° FINESS ET : 620000232)

- activité de soins de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge non spécialisée sous la forme de l'hospitalisation complète, et selon la modalité de prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives sous la forme de l'hospitalisation complète et des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous la forme de l'hospitalisation complète

- pour les équipements matériels lourds :

Site de Seclin (N° FINESS ET : 590000121) :

- un scanographe de classe III
- un scanographe 64 barrettes de classe III
- une IRM polyvalente 1,5 T

Article 4 – L'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie détenue par le centre hospitalier de Carvin est confirmée au profit de l'établissement public de santé de ressort intercommunal dénommé « Groupe hospitalier Seclin Carvin ».

Article 5 – La durée de validité des autorisations mentionnées aux articles 3 et 4 n'est pas modifiée.

Article 6 – Sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le Tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement matériel lourd d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP.

A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

Article 7 – A compter du 1^{er} janvier 2016, les structures régulièrement créées en vertu des articles L.6146-1 et L.6146-2 du code de la santé publique dans les centres hospitaliers de Seclin et de Carvin, avant la prise d'effet de la présente transformation, sont transférées au sein de l'établissement public de santé de ressort intercommunal dénommé « Groupe hospitalier Seclin Carvin ». Il en va de même des emplois afférents aux structures considérées, en vertu de l'article L.6141-7-1 du code de la santé publique. L'établissement public de santé de ressort intercommunal devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L.6152-1 du même code, exerçant dans les structures ainsi transférées. Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la transformation, pourront être valablement poursuivies dans le nouvel établissement.

Article 8 – L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, l'ensemble des biens meubles et immeubles du domaine public et du domaine privé des deux établissements, les droits et obligations à l'égard des tiers, sont transférés, à compter du 1^{er} janvier 2016, à l'établissement public de santé de ressort intercommunal dénommé « Groupe hospitalier Seclin Carvin ». Ce transfert ne donne lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire. Le transfert des propriétés immobilières fera l'objet d'une publication au bureau des hypothèques. Les legs et donations consentis aux centres hospitaliers de Seclin et de Carvin sont reportés sur l'établissement public de santé de ressort intercommunal avec la même affectation.

Article 9 – Le conseil de surveillance du « Groupe hospitalier Seclin Carvin », dont la composition sera arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais, devra être mis en place dans les délais nécessaires aux fins de :

- délibérer sur toutes les affaires concernant le nouvel établissement
- présenter une demande de confirmation des autorisations accordées aux établissements fusionnés conformément aux articles L.6122-2 et suivants et R.6122-23 et suivants du code de la santé publique

Les conseils de surveillance des établissements fusionnés cesseront d'exister dès la mise en place du nouveau conseil de surveillance.

Article 10 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 11 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

15 JUIL. 2015

Jean-Yves GRALL





Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 003
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : EPSM des Flandres (FINESS n° 590782678)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée à l'EPSM des Flandres (FINESS n° 590782678) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

45 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Éducation Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année 2015.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du **secrétariat** du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **03** JUL. 2015
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 001
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Dunkerque (FINESS 590781415)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Dunkerque (FINESS 590781415) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

60 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'**année 2015**.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 03 JUL. 2015
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 002
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier d'Armentières (Finess 590782637)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier d'Armentières (Finess 590782637) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

60 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de **l'année 2015**.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 03 JUL. 2015
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 017
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Le Quesnoy (FINESS 590781670)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Le Quesnoy (FINESS 590781670) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

50 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année **2015**.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09 JUIL. 2015**
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 018
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Cambrai (FINESS 590781605)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Cambrai (FINESS 590781605) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

20 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année 2015.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09** JUIL. 2015
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 019
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille (FINESS 590780193)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3^o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille (FINESS 590780193) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

120 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année 2015.

Article 2:

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 09 JUIL. 2015
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 005
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Tourcoing (FINESS 590781902)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Tourcoing (FINESS 590781902) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

80 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'**année 2015**.

Article 2:

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09 JUIL. 2015**
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation l'Offre de Soins
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 006
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Roubaix (Finess 590801106)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Roubaix (Finess 590801106) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

174 600 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de **l'année 2015**.

Article 2:

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09 JUIL. 2015**
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 007
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Calais (FINESS 620101337)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Calais (FINESS 620101337) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

60 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année **2015**.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

~~Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.~~

Fait à Lille, le **09 JUIL. 2015**
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 008
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer (FINESS 620101360)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer (FINESS 620101360) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

60 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année 2015.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09 JUIL. 2015**
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 009
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier Boulogne-sur-Mer (Finess 620103440)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier Boulogne-sur-Mer (Finess 620103440) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

103 393 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année **2015**.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09 JUIL. 2015**
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 010
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Hôpital privé Arras Les Bonnettes (Finess 620100099)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée à l'Hôpital privé Arras Les Bonnettes (Finess 620100099) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

45 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP sur le Pôle Artois, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année 2015.

Article 2:

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09 JUIL. 2015**
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 011
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier d'Arras (FINESS 620100057)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3^e de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier d'Arras (FINESS 620100057) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

60 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année 2015.

Article 2:

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du **secrétariat** du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le ~~Directeur de l'offre de soins de l'ARS~~ et le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09 JUL. 2015**
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 012
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Béthune (FINESS 620100651)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Béthune (FINESS 620100651) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

60 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année 2015.

Article 2:

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

~~Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.~~

Fait à Lille, le **09** JUIL. 2015
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 013
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Lens (FINESS 620100685)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-18 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Lens (FINESS 620100685) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

60 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année **2015**.

Article 2:

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09** JUIL. 2015
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MGRAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 014
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Maubeuge (FINESS 590781803)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3^e de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Maubeuge (FINESS 590781803) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

60 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année 2015.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09 JUIL. 2015**
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 015
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Valenciennes (FINESS 590782215)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3^e de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Valenciennes (FINESS 590782215) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

110 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année 2015.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09 JUL. 2015**
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 016
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Hôpital Départemental de Felleries Liessies (FINESS 590781811)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée à l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies (FINESS 590781811) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

50 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année 2015.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09 JUL. 2015**
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 004
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : EPSM Lille Métropole (FINESS 590782660)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée à l'EPSM Lille Métropole (FINESS 590782660) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

45 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'**année 2015**.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **03 JUL. 2015**
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 023
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : GHICL Saint Philibert (FINESS 590780284)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au GHICL Saint Philibert (FINESS 590780284) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

60 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'**année 2015**.

Article 2:

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 09 JUL. 2015
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 024
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre de Santé Mentale MGEN (FINESS 590785341)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre de Santé Mentale MGEN (FINESS 590785341) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

45 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année **2015**.

Article 2:

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 09 03 2015
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 020
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Seclin (FINESS 590780 227)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Seclin (FINESS 590780 227) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

50 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année 2015.

Article 2:

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09** JUIL. 2015
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MCRAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 021
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : EPSM Agglomération Lilloise (FINESS 590034740)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée à l' EPSM Agglomération Lilloise (FINESS 590034740) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

45 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'**année 2015**.

Article 2:

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 09 JUL. 2015
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

[Signature]
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 022
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Douai (Finess 590783239)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Douai (Finess 590783239) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

60 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année **2015**.

Article 2:

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09** JUIL. 2015
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 026
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : HPM Polyclinique du Bois (FINESS 590780268)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée à HPM Polyclinique du Bois (FINESS 590780268) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

45 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année **2015**.

Article 2:

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 09 JUL, 2015
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 025
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : SANTELYS (FINESS 590799995)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée à SANTELYS (FINESS 590799995) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

60 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année **2015**.

Article 2:

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 09 JUL. 2015
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS